

Art. 3. - Les obligations de cette émission portent jouissance du 28 mars 1990.

Art. 4. - Le montant de l'émission Juillet 1990 de la deuxième tranche de l'emprunt d'Etat Janvier 1989 est fixé à 1,571 milliard de francs.

Art. 5. - La date de règlement est fixée au 25 septembre 1990.

Art. 6. - Les obligations de cette émission portent jouissance du 27 février 1990.

Art. 7. - Le montant de l'émission Septembre 1990 de la deuxième tranche de l'emprunt d'Etat Janvier 1988 est fixé à 4,504 milliards de francs.

Art. 8. - La date de règlement est fixée au 25 septembre 1990.

Art. 9. - Les obligations de cette émission portent jouissance du 25 juin 1990.

Art. 10. - Le montant de l'émission Septembre 1990 de la troisième tranche de l'emprunt d'Etat Janvier 1988 est fixé à 3,240 milliards de francs.

Art. 11. - La date de règlement est fixée au 13 septembre 1990.

Art. 12. - Les obligations de cette émission portent jouissance du 13 septembre 1990.

Art. 13. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du Trésor :
Le sous-directeur,
C. NOYER

Arrêté du 11 septembre 1990 portant fixation du prix de vente en France continentale de certaines catégories de tabacs fabriqués

NOR : ECO23000062A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 76-1324 du 31 décembre 1976 relatif aux régimes économique et fiscal des tabacs manufacturés dans les départements continentaux ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1988 fixant les prix de vente des tabacs en France continentale, modifié et complété par les textes subséquents, notamment l'arrêté du 4 juillet 1989,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La nomenclature des prix de vente des tabacs en France continentale est modifiée conformément aux tableaux ci-joints.

Art. 2. - Le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1990.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

MICHEL CHARASSE

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAYS DE FABRICATION	CONDITIONNEMENT	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en France continentale	
			A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Fournisseur : S.E.I.T.A. 01				
Produits français				
CIGARETTES				
Fine 120 légère.....	France	20		10,50
Gauloises blondes super légères.....	France	20		7,70
Chevignon.....	France	20		10,30
CIGARES				
Quai d'Orsay Mini, en 50.....	France	50	2,00	100,00
Fleur de Savane petit cigare léger, en 50.....	France	50	1,00	50,00
Fleur de Savane petit cigare léger, en 20.....	France	20	0,94	18,80
Aldebaran, en 16 (Pleiades).....	France	16	52,00	832,00
TABACS À FUMER				
Amsterdamer Mild, en 50 g.....	France	50 g		10,80
Produits importés				
CIGARETTES				
Ducel ultra Mild.....	Luxembourg	20		8,40
Djerba La Douce.....	Tunisie	20		8,50
Battistoni King Size (paquet rigide).....	R.F.A.	20		10,30
CIGARES				
Corps Diplomatiques International, en 25.....	Belgique	25	4,60	115,00
Havana Stokjes légers (bleu), en 10.....	Belgique	10	0,85	8,50
La Paz Calderon Tuit Cigarillos, en 20.....	Pays-Bas	20	1,90	38,00
La Paz Calderon Tuitknek, en 8.....	Pays-Bas	8	3,00	24,00
Panther Silhouette, en 50.....	Pays-Bas	50	1,40	70,00
San Luis Rey Mild, en 20.....	R.F.A.	20	1,40	28,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAYS DE FABRICATION	CONDITIONNEMENT	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en France continentale	
			A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
TABACS À FUMER				
Clan Light Aromatic, en 50 g.....	Pays-Bas	50 g		15,00
Clan Mild Cavendish, en 50 g.....	Pays-Bas	50 g		17,30

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAYS DE FABRICATION	CONDITIONNEMENT	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en France continentale	
			A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Fournisseur : Saada Hensa Tobacco 08				
<i>Cigares</i>				
Penamil Coronas, en 3.....	Espagne	3	35	105
Penamil Reserva, en 10.....	Espagne	10	37	370
Penamil Gran Reserva, en 10.....	Espagne	10	40	400
Condel n° 1 Especiales, en 25.....	Espagne	25	45	1 125
Condel n° 3 Coronas, en 25.....	Espagne	25	43	1 075
Condel n° 4 Coronas extra, en 25.....	Espagne	25	40	1 000
Condel n° 6 Elegantes, en 25.....	Espagne	25	42	1 050
Fournisseur : Greatland 17				
<i>Cigarettes</i>				
Gudang Garam Surya, en 20.....	Indonésie	20		17

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAYS DE FABRICATION	CONDITIONNEMENT	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en France continentale	
			A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Fournisseur : Tobacco & Tradind Co. 18				
King David n° 1.....	République dominicaine	25	32	800
King David n° 2.....	République dominicaine	25	27	675
King David n° 4.....	République dominicaine	25	30	750
King David n° 5.....	République dominicaine	25	35	875
King David Mini-Cigares.....	République dominicaine	60	9,50	475

Arrêté du 12 septembre 1990 complétant les dispositions de l'arrêté du 4 août 1990 relatif aux relations financières avec certains pays

NOR : ECOZ9009108A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets ;

Vu le décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 90-58 du 15 janvier 1990 ;

Vu le décret n° 90-681 du 2 août 1990 réglementant les relations financières avec certains pays ;

Vu l'arrêté du 4 août 1990 relatif aux relations financières avec certains pays,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 août 1990 susvisé est complété comme suit :

« 4. France

« La France métropolitaine, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales à statut particulier de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. La Principauté de Monaco est assimilée à la France. »

Art. 2. - Le deuxième tiret de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1990 susvisé est complété de la manière suivante : « à l'exclusion des versements relatifs aux opérations d'exportation à destination du Koweït ou de l'Irak ou d'importation en provenance de ces pays ou à l'octroi de prêt au bénéfice d'une personne résidant dans un de ces pays ».

Art. 3. - L'article 2 de l'arrêté du 4 août 1990 susvisé est complété comme suit :

« - les ouvertures de comptes, au nom de personnes visées à l'article 1^{er} du décret n° 90-681 du 2 août 1990, auprès d'établissements